

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juin 2026

SUR LA JUSTICE CRIMINELLE ET LE RESPECT DES VICTIMES - (N° 2681)

Adopté

N° CL399

AMENDEMENT

présenté par
Mme Miller, rapporteure et Mme Bergantz, rapporteure

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 59, substituer aux mots :

« ses échanges »

les mots :

« son entretien préalable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de rappeler le fait que la peine proposée a été acceptée par l'accusé à l'issue de l'entretien préalable avec le ministère public, conformément aux dispositions du nouvel article 380-26 du code de procédure pénale.